



Protection contre le tabagisme passif dans la restauration selon la Loi fédérale (LF)

→ **IMPORTANT:** les cantons peuvent édicter des dispositions plus conséquentes.

Réglementation applicable dans la restauration (LF sur la protection contre le tabagisme passif, dès le 1.5.2010)

Il est en principe interdit de fumer dans les espaces fermés des établissements de restauration, car il s'agit de locaux accessibles au public ou qui servent de lieu de travail à plusieurs personnes (art. 1). Les locaux dans lesquels des clients sont servis ou auxquels ils ont accès (par exemple accueil, vestiaires, couloirs etc.) doivent être non-fumeurs.

Exigences minimales concernant les fumeurs (les cantons peuvent édicter des réglementations plus poussées)

Dans les établissements de la restauration et de l'hôtellerie, il est possible d'aménager des fumeurs. Ceux-ci doivent être isolés des autres espaces par des éléments de construction fixes, disposer d'une porte fermant automatiquement, être désignés comme fumeurs et dotés d'une ventilation adéquate (art. 2). Le fumeur ne doit ni occuper plus d'un tiers de la surface totale des espaces de service, ni servir de passage. Dans un fumeur, aucune autre prestation ne doit être proposée (si ce n'est des articles de tabac), et les heures d'ouverture ne doivent pas être plus longues que dans le reste de l'établissement. L'exploitant du fumeur doit veiller à ce que les personnes qui se trouvent dans les pièces voisines (locaux non-fumeurs) ne soient pas dérangées par la fumée du tabac.

Etablissements fumeurs (dans 15 cantons, ils ne sont pas autorisés)

Dans certains cantons, la fumée du tabac est autorisée, sur demande, dans certains établissements de l'hôtellerie ou de la restauration, si leur surface totale accessible au public ne dépasse pas 80 m² (y compris entrée / vestiaire / toilettes), qu'ils sont bien ventilés et clairement reconnaissables de l'extérieur comme des établissements fumeurs (art. 3). Les locaux qui servent avant tout à la restauration sur le lieu de travail (restaurants du personnel) ne peuvent pas être des établissements fumeurs.

Travail dans des fumeurs ou des établissements fumeurs (non autorisé dans huit cantons)

Au contraire de tous les autres lieux de travail fermés, les établissements de la restauration peuvent occuper du personnel dans des locaux fumeurs, à condition d'avoir l'autorisation écrite des employé(e)s concerné(e)s. Les femmes enceintes et allaitantes ainsi que les mineurs ne peuvent pas être employés dans ces locaux.

Autorités compétentes

Les cantons peuvent édicter des dispositions plus strictes pour la protection contre le tabagisme passif (art. 4). Ils sont responsables de faire appliquer la loi, notamment par des poursuites pénales, et peuvent fixer des critères supplémentaires là où la Confédération s'en est abstenue (par ex. normes de ventilation). Les cantons peuvent fixer des règles transitoires préliminaires aux dispositions cantonales qui iront plus loin que les dispositions fédérales minimales. Ils décident quels offices sont responsables de l'application des réglementations et dans quel cadre des contrôles sont effectués.

Dispositions pénales

Lorsque des fumeurs et des responsables d'établissements enfreignent l'interdiction, intentionnellement ou par négligence, ils peuvent être punis d'une amende de 1000.- francs au plus (art. 5). Les cantons peuvent introduire des amendes supplémentaires pour les cas d'infractions aux exigences édictées en droit cantonal.

Quelle est la réglementation en vigueur dans votre canton?

Sur le [site Web](#) de l'Office fédéral de la santé publique, vous trouverez un récapitulatif des réglementations cantonales. Les questions détaillées concernant les directives cantonales sont à adresser directement aux autorités cantonales compétentes.

Initiative populaire fédérale «Protection contre le tabagisme passif»

La législation fédérale ne fournit ni une protection efficace aux employé(e)s de la restauration, ni une réglementation uniforme pour toute la Suisse. Une alliance de 50 organisations, jouissant d'un vaste soutien, veut atteindre enfin ces objectifs au moyen de l'initiative «Protection contre le tabagisme passif»:

www.sansfumees-oui.ch

Sous <http://www.bag.admin.ch/themen/drogen/00041/07322/07324/index.html?lang=fr> figure une Foire aux questions sur la mise en œuvre de la Loi fédérale. On peut également y télécharger le document «Loi et ordonnance sur la protection contre le tabagisme passif: informations supplémentaires pour les milieux concernés».